

Conditions générales de la sprl GREEN EVOLUTION

Article 1 - Portée juridique.

La sprl GREEN EVOLUTION est dénommée ci-après GREEN EVOLUTION; le droit belge régit tout contrat de GREEN EVOLUTION à l'exclusion de l'influence de toutes autres conditions, les présentes conditions générales prévalant sur toutes autres conditions générales, sauf dispositions particulières contrairement expressément acceptées par GREEN EVOLUTION; les offres ne sont valables que quinze jours. Tout devis accepté est considéré comme contrat de partie: un devis est réputé accepté par la signature du client ou par le premier paiement même d'un acompte: tout devis ou contrat est réputé signé au siège de GREEN EVOLUTION sauf mention contraire à la demande du client. La signature d'un devis ou contrat avec GREEN EVOLUTION marque l'acceptation par les parties de soumettre leurs relations aux présentes conditions générales réputées connues car mentionnées au recto des devis et contrats ainsi qu'aux dispositions légales en matière de contrat d'entreprise en ce compris les dispositions relatives à la résiliation d'un contrat d'entreprise.

Article 2 - Paiements.

Toute somme due à GREEN EVOLUTION est réputée non quérable et portable au siège de GREEN EVOLUTION. Sauf autres dispositions contractuelles, lors de la signature d'un contrat d'entreprise ou devis relatif aux travaux commandés, le client s'engage à régler le prix des travaux de la manière suivante à première demande : 40% du total à la signature du contrat, et le solde lors de la livraison du matériel une fois installé. Les parties conviennent qu'à défaut pour le client de régler les sommes dues dans les délais indiqués ou de procéder à leur règlement dans le délai de huit jours à dater d'une mise en demeure, GREEN EVOLUTION sera fondée à ne pas livrer le matériel ou les marchandises sans qu'aucune responsabilité puisse être imputée à GREEN EVOLUTION de ce fait s'identifiant à une exception d'inexécution. L'ensemble des sommes dues au comptant, sans préjudice des intérêts au taux visé ci-dessous de plein droit et sans mise en demeure.

Article 3 – Contestations.

Toute contestation concernant une facture doit être motivée et adressée à GREEN EVOLUTION dans les huit jours calendrier, après la date de la facture, par courrier recommandé motivé : passé ce délai, la plainte ne sera pas recevable.

Article 4 – Exigibilité des créances.

Le fait que GREEN EVOLUTION ait accepté, à une ou plusieurs reprises, le paiement tardif d'une facture, ne confère pas au client un droit général à des termes et délais de paiement : dans tout les cas, le défaut de paiement à l'échéance entraîne la perte de toutes les facilités accordées et toutes les sommes dues à GREEN EVOLUTION deviennent immédiatement exigibles.

Articles 5 – Suspension des prestations.

En outre, en cas de défaut de paiement d'une facture dans les quinze jours de la réception d'un rappel de paiement, GREEN EVOLUTION pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre ses prestations ou résoudre la convention, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 – Accessoires des paiements.

Toute somme due porte intérêts, ceux-ci étant dus et calculés de plein droit et sans mise en demeure à défaut de paiement à l'échéance de la facture ou à l'échéance mentionnée dans le contrat si la seconde est postérieure à la première, conformément à l'article

5 de la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sans préjudice de la loi du 21 avril 2007 en matière de répétibilité des honoraires d'avocat, avec minimum mensuel de 1%, soit 12% l'an, tout mois commencé étant réputé échu et dû. Toute somme impayée à son échéance entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire complémentaire de vingt pourcents du montant impayé avec minimum de cinq cents euros si le pourcentage calculé au regard de la somme due est inférieur à ce montant.

Article 7 – Renonciation.

Toute renonciation par le client à l'exécution d'un contrat de GREEN EVOLUTION entraînera la déduction de plein droit et sans mise en demeure en faveur de GREEN EVOLUTION d'une somme équivalente à 40% du coût du marché, s'agissant du préjudice estimé par GREEN EVOLUTION notamment pour la commande de matériaux, la façon éventuelle, ainsi que les prestations administratives et commerciales, sous réserve d'appréciation majorées en cas de devoirs complémentaires à la demande du client. L'indemnité due sera portée à 65% en cas de résiliation fautive du client constatée par le Tribunal. GREEN EVOLUTION sera débitrice des mêmes sommes en cas de faute constatée par le Tribunal ou en cas de résiliation fautive, sous déduction des sommes investies pour les achats de matériaux, des dépenses et des débours relatifs au placement GREEN EVOLUTION en l'état constaté éventuellement par expert ou amiablement par les parties.

Article 8 – Responsabilités et exonérations.

La garantie de GREEN EVOLUTION se limite pendant 2 ans au remplacement des pièces défectueuses usinées ou conçues par GREEN EVOLUTION à l'exclusion de tout placement, la garantie ne portant pas sur les pièces non transformées par GREEN EVOLUTION qui ne sont garanties que selon ce qui est consenti par le fournisseur concerné : la garantie de GREEN EVOLUTION n'est pas due que si les matériaux n'ont pas été entretenus ou manipulés normalement ou s'ils sont endommagés par force majeure ou par l'intervention d'un tiers : GREEN EVOLUTION décline toute responsabilité quant aux vices des matériaux qui n'auraient pas été décelés lors de la livraison : GREEN EVOLUTION ne pourra être tenue responsable des fautes commises par d'autres intervenants éventuels dans le cadre de la mission qui lui est confiée. En cas de dommage causé au client par le concours fautif de différents intervenants, dont GREEN EVOLUTION, cette dernière sera tenue de réparer le dommage causé exclusivement par sa faute et à concurrence de sa part par rapport à celle des autres intervenants, sans responsabilité solidaire ou in solidum.

Article 9 – Force majeure.

La survenance de tout événement tel que, notamment, toutes pannes d'électricité, interruptions de commandes, de transport ou de livraison, grèves, lock-out, attentats, intempéries et plus généralement tout événement de nature similaire retardant ou rendant impossible l'exécution de ses obligations par GREEN EVOLUTION, suspendent l'exécution de ces obligations.

Article 10 – Nullité.

Les parties conviennent que toute partie de clause qui serait nulle ou toute clause qui serait nulle n'aura pas pour conséquence d'entraîner la nullité de la clause complète ou des conditions générales des présentes conditions générales dans leur ensemble.

Article 11 – Compétence judiciaire.

Les parties conviennent que les tribunaux compétents en premier ressort sont ceux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi